voici l'exorciste à pied d'œuvre pour commencer l'examen du cas offert à son ministère. Dans quel esprit l'aborde-t-il? Quelle méthode adopte-t-il pour le résoudre? L'Église profère à ce sujet un second principe : *nota habeat ea signa quibus obessus dignoscitur ab iis qui vel atrabile, vel morbo aliquo laborant*. Que l'exorciste sache quels signes distinguent le possédé des sujets que travaille la mélancolie, ou quelque autre maladie. »

Parmi les manifestations démoniaques qui font penser à la possession, un certain nombre relèvent manifestement de maladies nerveuses ou mentales. Elles appartiennent à la science psychiatrique ou à la neurologie et non au ministère religieux de l'exorciste.

Il s'agit d'en établir le diagnostic précis, diagnostic parfois malaisé du fait de l'intrication possible des causes morbides avec la possession réelle. Comment l'établir? Une connaissance élémentaire des différentes maladies mentales ou nerveuses ne suffit pas pour établir un diagnostic sûr. Certains ont des préventions contre les examens *scientifiques*. Qu'ils soient nécessaires pour établir, par exemple dans un procès de béatification, si le saint dont on examine la cause a réellement chassé *miraculeusement* le démon du corps d'un possédé, c'est l'évidence même, mais que pour faire un diagnostic, simplement thérapeutique, il faille employer des procédés scientifiques, n'est-ce pas une exigence excessive?

Il est certain qu'on ne peut assimiler purement et simplement le cas de l'exorciste à celui de l'enquêteur chargé d'établir le caractère *miraculeux* de la délivrance d'un possédé par un thaumaturge. Le cas de l'exorciste doit être assimilé à celui du médecin chargé de soigner un malade : il doit porter un jugement pratique. Tandis que le cas de l'enquêteur des procès de canonisation est celui du *psychologue* ou du *savant* qui doit établir critiquement une *vérité spéculative*. S'il y a, pour le médecin, des cas où un examen sommaire suffit à faire un diagnostic sûr, il en est beaucoup d'autres où il doit, sous peine de verser dans des erreurs préjudiciables à son patient, avoir recours à des méthodes et à des instruments *scientifiques*. Ceux-ci ont de plus en plus acquis droit de cité dans le domaine médical moderne. C'est notamment le cas des maladies mentales et nerveuses où le recours à la compétence des *spécialistes* est nécessaire.

Le diagnostic médical est, comme le diagnostic de l'exorciste, un jugement prudentiel. Or le jugement prudentiel, en quelque domaine que ce soit, exige un examen spéculatif proportionné à la *gravité du cas*. C'est à la fois un principe de théologie morale et de bon sens.